

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-mabanque.fr

Demande n° EXPERT-2023-01051



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-mabanque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2023

Bureau d'enregistrement: KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 janvier 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 3 mars 2023, le Centre a nommé Vanessa BOUCHARA (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques, ci-après « CPCE »)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 - Informations sur le Requêteur ;
- Annexe 2 - Demande de divulgation des coordonnées du titulaire du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 3 - Whois du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 4 - Portefeuille de marques CARREFOUR du Requêteur ;
- Annexe 5 - Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- Annexe 6 - Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- Annexe 7 - Marque française BANQUE CARREFOUR N°3585968 ;
- Annexe 8 - Marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE N°3585950 ;
- Annexe 9 - Données Whois du nom de domaine <banque-carrefour.fr> du Requêteur ;
- Annexe 10 - Données Whois du nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requêteur ;
- Annexe 11 - Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 12 - Recherche de marques au nom du titulaire ;
- Annexe 13 - Recherche de sociétés dirigées par le titulaire du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 14 - Décision Syreli n°FR2019-01839 ;
- Annexe 15 - Recherche Google pour « carrefour », « carrefour ma banque » et « carrefour mabanque » ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requêteur est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requêteur fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requêteur opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requêteur est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, où le Titulaire du nom de domaine réside (Annexe 2) le Requêteur compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requêteur. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance, activité disposant d'un site internet dédié accessible à l'adresse <https://www.carrefour-banque.fr/>.

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-mabanque.fr> enregistré le 7 mai 2022 (Annexe 3).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 4. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 5) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Marque Française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 7) ;

Marque Française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 8) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, les noms de domaine suivants :

<banque-carrefour.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 9) ;

<carrefour-banque.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 10) ;

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 7 mai 2022 (Annexe 3). Le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 11)

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéant, et imite les marques CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE et BANQUE CARREFOUR de ce dernier.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et des noms de domaine mentionnés en Annexes 9 et 10 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéranr soutient en outre que ce nom de domaine contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéranr et imite les marques BANQUE CARREFOUR ainsi que CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. L'utilisation de lettres minuscules, l'utilisation d'un tiret et l'ajout du terme « ma » devant « banque » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéranr.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR en son sein, et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requéranr, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéranr et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 3), le Titulaire, dont les informations de contact figurent en Annexe 2, a enregistré le nom de domaine <.carrefour-banques.fr> le 7 mai 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranr (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requéranr (Annexes 5, 6, 7 et 8).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Le Requéranr a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire, à partir des informations divulguées par l'AFNIC (Annexe 2). Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 12) ou dénomination sociale (annexe 13) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 14.

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-mabanque.fr> contient les marques CARREFOUR du Requérant et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage des marques concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques en France, où le Requérant semble résider, depuis plusieurs décennies.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, les dénominations CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE sur lesquelles le Requérant a des droits étaient largement utilisées par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour », « carrefour ma banque » ou encore « carrefour mabanque » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente (Annexe 11). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que les clients de services bancaires, dont ceux de Carrefour banque & Assurance, sont particulièrement susceptibles d'être visés par des attaques de type « phishing » ou tentatives d'escroquerie de la part d'individus mal intentionnés. Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est très probable que le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> ait été réservé dans ce but.

Le Requéranr ajoute que le Titulaire a indiqué des informations de contact fantaisistes sur la base de données WHOIS, comme en témoigne l'Annexe 2. En effet, le titulaire indique résider à Avignon (FR), mais utilise l'indicatif pays de la Finlande (FI) ainsi qu'un indicatif téléphonique Finlandais (+358). Il est de jurisprudence constante que l'inclusion délibérée de fausses informations de contact dans les bases WHOIS de la part d'un titulaire de nom de domaine est un indice de mauvaise foi.

A la lumière de ce qui précède, le Requéranr soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéranr, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

L'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requéranr dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété intellectuelle (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ;
- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux <carrefour-mabanque.fr> intègre sa dénomination sociale Carrefour, ainsi ses marques CARREFOUR et imite ses marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> est similaire :

- Aux noms de domaine <banque-carrefour.fr> et <carrefour-banque.fr> enregistrés le 7 octobre 2009 par le Requérant ;
- A la dénomination sociale Carrefour du Requérant, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 09, 35 et 38 ;
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classe 35 ;
 - La marque française BANQUE CARREFOUR n° 3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classe 36 ;
 - La marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n° 3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classe 36.

L'Expert a donc considéré que le Requérant a un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE qui dispose notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> incorpore dans son intégralité les marques antérieures CARREFOUR du Requérant, ainsi que sa dénomination sociale antérieure Carrefour.

Il reproduit également tout ou partie des marques antérieures BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier.

L'adjonction du terme « ma » au terme « banque » ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

Par ailleurs, l'ajout d'un trait d'union entre « carrefour » et « mabanque », ainsi que de l'extension territoriale « .fr », n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

L'Expert constate ainsi que le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> est similaire aux marques antérieures précitées du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'article R20-44-46 du CPCE dispose que « *Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- *D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- *D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- *De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

Il précise par ailleurs que « *Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- *D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- *D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- *D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »*

L'Expert constate, au vu des arguments soulevés par le Requéranant et des pièces qui les étayent, que :

- Le Requéranant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requéranant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques précitées du Requéranant ainsi que de sa dénomination sociale, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celles-ci ;
- Les résultats des recherches effectuées sur les bases Infogreffe et OMPI ne permettent de relever aucune marque ou société au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> ;

- A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services ;
- Le Requérant est titulaire :
 - des marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE prémentionnées, antérieures à l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> ;
 - de la dénomination sociale Carrefour antérieure à l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> ;
 - des noms de domaine <banque-carrefour.fr> et <carrefour-banque.fr> antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr>;
- Les résultats associés aux recherches internet sur Google des termes « carrefour », « carrefour ma banque » et « carrefour mabanque » communiquées par le Requérant permettent d'obtenir de nombreux résultats concernant le Requérant en première page, et en tout état de cause aucun résultat concernant le Titulaire ;
- Le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> reproduit dans leur intégralité les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant, sa dénomination sociale Carrefour et ses noms de domaine <banque-carrefour.fr> et <carrefour-banque.fr> ;
- Le 24 janvier 2023, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page indiquant « Désolé, impossible d'accéder à cette page » ;
- Au regard de la divulgation de données personnelles, les données renseignées par le Titulaire semblent fantaisistes ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que :

- En incorporant les marques, la dénomination sociale et les noms de domaine antérieurs du Requérant de manière identique ou quasi-identique dans le nom de domaine litigieux, en addition du terme « ma », le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de ses marques ou de ses noms de domaine ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-mabanque.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

